

dc/

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 76-158 du 28 Juin 1976

portant création, organisation et attribution
des Directions Provinciales de l'Enseignement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la
Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret N°75-257 du 9 Octobre 1975, portant création du Comité d'Etat d'Adminis-
tration de la Province (CEAP) et du Comité Révolutionnaire d'Administration du
District (C.R.A.D.) ;

VU l'Ordonnance N°75-30 du 23 Juin 1975, portant Loi d'Orientation de l'Education
Nationale ;

SUR proposition des Ministres de l'Enseignement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Il est créé au niveau de chaque Province de la République Populaire du
Bénin, une Direction Provinciale de l'Enseignement.

ARTICLE 2. - La Direction Provinciale de l'Enseignement comprend des services centraux
et des services extérieurs.

ARTICLE 3. - Les services centraux de la Direction Provinciale dont le nombre et la
nature ne sont pas limités sont :

- 1 - Un bureau des Enseignements Maternel et de Base
- 2 - " " " Moyens Généraux
- 3 - " " " Affaires Financières et Administratives
- 4 - " " " Etudes et de la Planification
- 5 - " " de la Sclarité, des Examens et Concours
- 6 - " " des Bourses et Secours Scolaires
- 7 - " " de la Production Scolaire
- 8 - " " des Enseignements Technique et Supérieur - etc...

.../...

ARTICLE 4.— Les services extérieurs sont constitués au niveau de chaque District par des divisions de District de l'Enseignement pouvant comprendre des sections correspondant aux services centraux de la Direction Provinciale.

ARTICLE 5.— A la tête de chaque Direction Provinciale de l'Enseignement se trouve un Directeur Provincial chargé :

- 1°/- d'assurer la coordination, l'exécution et le contrôle de l'ensemble des activités politiques, administratives et pédagogiques relatives à tous les ordres d'Enseignement.
- 2°/- d'assurer la gestion quotidienne des personnels de tous ordres mis à sa disposition sur le plan administratif et pédagogique ainsi que le fonctionnement de tous Etablissements d'Enseignement Public et Privé relevant de son autorité.
- 3°/- de superviser les activités budgétaires et comptables des services et établissements relevant de son autorité.
- 4°/- d'assurer ou de faire assurer l'inspection de ces personnels.
- 5°/- de veiller à l'exécution des programmes et méthodes d'Enseignement.

ARTICLE 6.— Le Directeur Provincial de l'Enseignement et le Responsable de la division de District de l'Enseignement sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur propositions du Bureau Politique.

Ils sont les représentants de l'Administration Centrale des Ministères de l'Enseignement du Premier Degré et des Enseignements Technique et Supérieur et constituent au niveau des Provinces et des Districts les relais pour toutes leurs activités.

ARTICLE 7.— A ce titre, ils sont respectivement membres des Comités d'Etat d'Administration de la Province (CEAP) et des Comités Réglementaires d'Administration de District (CRAD).

ARTICLE 8.— Ils exercent leurs fonctions en étroite collaboration avec les représentants provinciaux et de District des autres Ministères en vue de la réalisation du programme National d'Éducation de l'École Nouvelle intégrée au développement national.

ARTICLE 9.— Les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement relèvent directement des Ministres de l'Enseignement et répondent de leurs activités respectives pour chacun des types d'enseignement (1er Degré et Enseignements Technique et Supérieur).

ARTICLE 10.— Les responsables de division de District de l'Enseignement relèvent directement des Directeurs Provinciaux de l'Enseignement.

ARTICLE 11.— Les inspections de l'Enseignement de Base (ex-Inspections de l'Enseignement Primaire) sont intégrées aux nouvelles structures.

Les biens meubles et immeubles desdites inspections sont affectés aux Directions Provinciales structurées comme ci-dessus indiqué.

ARTICLE 12.— Un Arrêté interministériel pris des Ministères de l'Enseignement précisera les modalités pratiques de direction des missions des Directeurs Provinciaux de l'Enseignement.

ARTICLE 13 - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 28 Juin 1976

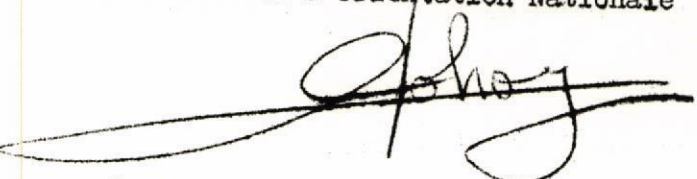
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

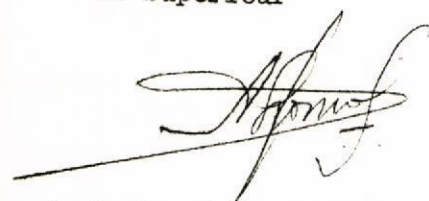
Le Ministre de l'Enseignement du Premier
Degré


Chef d'Escadron Vincent GUEZODJE

Le Ministre Délégué auprès du Président de
la République, Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Orientation Nationale


Capitaine Martin Dohou AZONHIHO

Le Ministre des Enseignements Technique
et Supérieur


Capitaine Augustin HONVOH

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - CNR 4 - SGG 4 - SPD 2 - MEPD 8 - METS 8 - MISON
6 - DPE-DGAJL-INSAE 6 - IAA-IF-DCCT-Gde Chancel.-ONEPI 5 - MINISTRES 12 -
DB-DCF-DSDV 6 - DI 4 - JORPB 1. Dtions et Services du MEPD et du METS
15 x 2 = 30 U.N.B. 6 Préfets et Chefs de Districts 50 - DP 2
Directions Provinciales de l'Enseignement : 2 x 6 = 12.